

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°707 du 10 mars 2025

- Arrêté n° 5602 du 10/03/2025 DSD Arrêté portant fermeture immédiate à titre provisoire de la micro-crèche "Méli-Mélo" sise 11 rue du Levant 65460 Bours

r

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5002

OBJET : Arrêté portant fermeture immédiate à titre provisoire de la micro-crèche « Méli-mélo » sise 11 rue du levant, 65460 BOURS

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R. 2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental du 03 janvier 2020 relatif à l'ouverture et au fonctionnement de la micro-crèche « Méli-mélo » sise 11 rue du levant - 65460 BOURS et gérée par Monsieur Franck LANUSSE, président de l'association « Méli-mélo » sise à la même adresse ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental du 07 mars 2023 relatif au changement de gestion et autorisant Madame Chryslène LANUSSE, présidente de la S.A.S.U « micro-crèche méli-mélo » sise 11 rue du levant - 65460 BOURS à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « méli-mélo » sise à la même adresse ;
- VU les dispositions réglementaires autorisant le Président du conseil départemental à prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;
- Considérant les témoignages de l'actuelle référente technique et d'anciennes salariées alertant sur des faits de violences physiques et verbales répétées sans prise de mesure adéquate par la gestionnaire ;
- Considérant les témoignages de parents alertant sur la connaissance de gestes brusques et inadaptés auprès des enfants, de cris sur les enfants, d'un enfant giflé ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

.../...

- Considérant le dépôt de 2 plaintes émises par 2 familles concernant des violences sur mineurs ;
- Considérant les rapports des visites inopinées sur place réalisées par le service des modes d'accueil la Protection Maternelle et Infantile (PMI) les 24 et 27 février 2025 ;
- Considérant l'entretien réalisé au service des modes d'accueil de PMI le 28 février 2025, avec la gestionnaire de la structure ;
- Considérant la lettre de Madame LANUSSE adressée par courriel le 3 mars au matin ;
- Considérant que ces visites et cet entretien ont conduit les services de PMI à constater que les conditions de fonctionnement et d'organisation présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé compte-tenu :
 - De l'absence de recours à un Référent Santé et Accueil Inclusif depuis plus de huit mois ;
 - Du protocole d'administration des médicaments erroné et non conforme au projet d'établissement (informations contradictoires) ;
 - De l'affichage à proximité de la pharmacie d'un protocole de la liste des médicaments pouvant être administrés en crèche appartenant au « Pays de Grasse » et donc non propre à la structure ;
 - De l'affichage du calendrier vaccinal non valide ;
 - De l'absence de formation du personnel en hygiène alimentaire, formation obligatoire pour chaque personne manipulant des denrées alimentaires ; la gestionnaire indiquant ne pas connaître cette formation, ni l'obligation ;
 - Du fait que les salariés de la micro-crèche sont amenés à confectionner des mets (pâtisseries, crêpes pour les gouters, pizza) sans posséder d'espace dédié à la fabrication de repas tel que prévu par les dispositions réglementaires, la gestionnaire ne s'étant pas questionnée sur une réglementation possible liée à cette activité ;
 - Du stockage non satisfaisant des repas des enfants (les repas des adultes et des enfants sont stockés dans le même réfrigérateur sans séparation ou précautions particulières, présence de produits laitiers rangés avec leur emballage carton, les boîtes de compotes sont rangées à même le sol) ;
 - Du désordre dans la cuisine (plan de travail encombré et organisation confuse) qui ne permet pas de respecter la mise en place de zones propres et sales (par exemple, la poubelle sans couvercle est à proximité immédiate du chariot sur lequel sont entreposés les repas prêts à être servis) ;
 - De la mise en œuvre aléatoire des recommandations nutritionnelles (distribution de pâte feuilletée au Nutella pour le gouter, pique-nique composé de chips et de pâte servi aux enfants).
- Considérant que ces visites et cet entretien ont conduit les services de PMI à constater que les conditions de fonctionnement et d'organisation présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la sécurité compte-tenu :
 - De la tenue générale de la structure insatisfaisante au niveau du rangement : l'ensemble des pièces montre un encombrement et une absence de lisibilité d'une organisation (au niveau de l'arrière cuisine, du produit vaisselle est stocké à même le sol entre l'eau minérale et les compotes) ;

- De l'absence de mise en place de procédure formelle de surveillance de sieste (constat défaut de surveillance lors des deux dernières visites) et ce malgré un rappel écrit effectué par la PMI (visite d'inspection en date du 01 juin 2023) ;
- De l'absence de protocole de gestion du risque incendie (absence d'affichage plan d'évacuation, absence de réalisation d'exercice incendie malgré rappel écrit effectué par le service de P. M.I (visite d'inspection en date du 01 juin 2023) ;
- De la connaissance par la gestionnaire de témoignages de parents évoquant, auprès d'elle, des postures inadaptées des professionnels de la structure (cris sur les enfants, vocabulaire familier) et la confirmation de sa part de l'absence de réponse adaptée donnée aux parents ;
- De la connaissance probable par la gestionnaire, compte tenu du fait qu'elle est comptabilisée dans le taux d'encadrement des enfants, d'usage par certains professionnels de menaces psychologiques à l'encontre des enfants et de l'utilisation du portable qui imite « le cri de la sorcière » suite à menace de l'enfant « si tu continues je vais appeler la sorcière » ; propos déposés par des parents et anciens professionnels ;
- De la gestion inadaptée et incohérente d'un évènement survenu le 18 octobre 2024 :
 - Le 20 octobre 2024, la gestionnaire prend une mesure d'avertissement à l'encontre du salarié, cependant la traçabilité du motif de l'avertissement n'a pas été assurée, la référente technique n'a pas été informée, le personnel n'a pas été accompagné, les parents et la PMI n'ont pas été prévenus de cet évènement indésirable.
 - Le 17 février 2025, la gestionnaire décide de la mise à pied de la salariée ayant reçu l'avertissement pour un geste inadapté en octobre 2024, cependant le motif invoqué par la gestionnaire concernant cette décision n'a d'autre objectif que d'apaiser le climat au sein de la crèche sans évoquer la nécessaire mise à l'abri préventive des enfants accueillis.
- De la difficulté et l'épuisement verbalisées par la gestionnaire quant à sa volonté de poursuivre son activité au regard des difficultés rencontrées ;
- De l'impossibilité pour la gestionnaire de concevoir l'existence de dysfonctionnements et de faits de violence sur mineur au sein de sa structure liés à des postures professionnelles inappropriées de certains personnels montrant son incapacité à prendre des mesures pour en protéger les enfants ;
- Des difficultés de la gestionnaire à faire face aux responsabilités inhérentes à la gestion d'une structure (méconnaissance du cadre réglementaire, pas de mise en œuvre du projet d'établissement, gestion complexe des ressources humaines) ;

Considérant que ces visites et cet entretien ont conduit les services de PMI à constater que les conditions de fonctionnement et d'organisation présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants compte-tenu :

- Du turn-over des personnels encadrant les enfants (sept professionnels en un an) ;
- Du mal-être des personnels ;
- De l'arrêt de travail de la référente technique ;
- De l'absence de mise en œuvre du projet d'établissement ;
- De l'incapacité de la gestionnaire à comprendre l'ensemble des devoirs qui s'imposent à elle et d'en établir les mesures correctives attendues fiables sur le long terme.

- Considérant qu'il convient de faire cesser sans délai les risques encourus pour la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'établissement d'accueil de jeune enfant « méli-mélo », situé 11 rue du levant - 65460 BOURS, gérée par la S.A.S.U. « micro-crèche méli-mélo » sise à la même adresse, de catégorie micro-crèche, est fermé de manière immédiate et à titre provisoire pour une durée de trois mois, en application de l'article L.2324-3 du Code de la Santé Publique, à compter de la date de notification du présent arrêté au gestionnaire précité.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception au président de la S.A.S.U. « micro-crèche méli-mélo ». Il est communiqué au représentant de l'Etat dans le département et au directeur de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

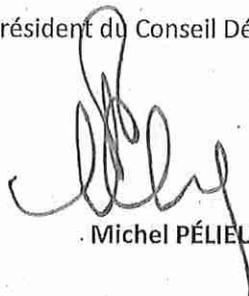
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4.

Le directeur général des services du département, la directrice de la solidarité départementale, le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 MARS 2025

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU